



Règlements de la Ville de Val-Bélair

RÈGLEMENT VB-533-96

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER CERTAINES NORMES RÉGLEMENTAIRES COMMUNES À PLUSIEURS ZONES DU TERRITOIRE MUNICIPAL

À UNE ASSEMBLÉE SPÉCIALE du conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 22 avril 1996 à 18 heures à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Claude Beaudoin, maire;

Roger Naud, conseiller,
D.e. no. 1 la Montagne;

Claude Beaupré, conseiller,
D.e. no. 2 Quarante-Arpents;

Jean-Claude Roy, conseiller,
D.e. no. 3 seigneurie de Gaudarville;

Emmanuel Côté, conseiller,
D.e. no. 4 Juchereau-Duchesnay;

Roger Larouche, conseiller,
D.e. no. 5 Chemin-Royal;

Odette Gagnon, conseillère,
D.e. no. 6 Guillaume-Bonhomme;

Sous la présidence du maire.

Étaient aussi présents :

Suzanne Paquet, o.m.a., greffier,

Gaétan Thellend, directeur général.

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement de zonage VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE depuis cette date, le Règlement de zonage VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair fut amendé à quelques reprises, en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);



ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec et aux dispositions du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement VB-334-88 intitulé «Règlement de zonage» afin de modifier certaines normes réglementaires communes à plusieurs zones du territoire municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par résolution numéro 96-0114 un projet de règlement intitulé «Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de modifier certaines normes réglementaires communes à plusieurs zones du territoire municipal»;

ATTENDU QUE le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 22 avril 1996 sur ce dit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a été donné par **M. le conseiller Roger Naud** à l'assemblée régulière du 2 avril 1996;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER : Roger Naud,

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER : Jean-Claude Roy,

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-533-96 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié comme suit :

1) L'article 1.4.1 «Zones et plan de zonage» est modifié en ajoutant dans le tableau sur le caractère dominant des usages autorisés, après les zones «IA, IB», la zone «IE».

2) La section 2.3 «**DÉFINITION DES TERMES**» est modifiée en remplaçant la définition du terme «abri d'auto» par la suivante :



Règlements de la Ville de Val-Bélair

« **Abri d'auto :**

un espace recouvert par un toit reposant sur des colonnes ou sur deux (2) murs (arrière et latéral), rattaché au bâtiment principal et destiné à abriter un véhicule automobile. Sous réserve de ce qui suit, il ne doit y avoir aucun mur ou porte du côté avant de l'abri. S'il y a une porte donnant accès à l'entrée d'automobile, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement. Il est cependant possible de fermer l'accès avant de façon temporaire durant la période allant du premier (1^{er}) novembre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante et ce, aux conditions prévues pour les abris d'hiver temporaires.»

3) La section 2.3 «**DÉFINITION DES TERMES**» est modifiée en remplaçant à la définition du terme «**abri d'hiver temporaire**», le premier paragraphe par le suivant :

« construction temporaire composée d'un toit soutenu par des murs servant à abriter des véhicules de promenade, à abriter les entrées principales et/ou secondaires d'un bâtiment ou à relier l'abri du véhicule de promenade à l'une des entrées principales et/ou secondaires du bâtiment.»

4) La section 2.3 «**DÉFINITION DES TERMES**» est modifiée par l'ajout du terme suivant et de sa définition :

« **bâtiment agricole :**
bâtiment secondaire utilisé à des fins complémentaires à l'exploitation d'une ferme.»

5) La section 2.3 «**DÉFINITION DES TERMES**» est modifiée en remplaçant la définition du terme «**façade principale**» par la suivante :

« **Façade principale :**
mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique, à une allée prioritaire ou à une voie d'accès privée et comportant le ou les entrées principales du bâtiment ou des locaux donnant accès vers l'extérieur.»

6) La section 2.3 «**DÉFINITION DES TERMES**» est modifiée en remplaçant la définition du terme «**garage privé**» par la suivante :

« **garage privé :**
bâtiment secondaire isolé ou attenant au bâtiment principal, fermé sur



quatre (4) côtés et destiné au remisage de véhicules automobiles. L'un des quatre (4) côtés doit être muni d'une porte de garage permettant aux véhicules automobiles d'avoir accès à l'intérieur du garage.»

7) La section 2.3 «**DÉFINITION DES TERMES**» est modifiée par l'ajout des termes suivants et de leurs définitions :

« **Allée d'accès :**

voie de circulation des véhicules moteurs pouvant à la fois soit :

- desservir directement des cases de stationnement;
- mener à une aire de stationnement;
- desservir un bâtiment;
- relier une allée prioritaire;
- donner accès à une rue publique ou privée.

Allée prioritaire :

voie de circulation des véhicules d'urgence et des véhicules moteurs localisée devant la façade principale du bâtiment et pouvant à la fois soit :

- desservir directement des cases de stationnement;
- mener à une aire de stationnement;
- desservir un bâtiment;
- donner accès à une rue publique ou privée.

dryvit :

revêtement extérieur composé soit de panneaux architecturaux de béton léger avec fini acrylique ou d'isolant rigide enduit de polymère acrylique.

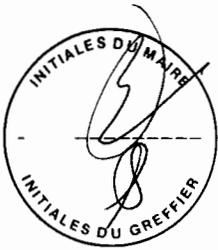
enseignement privé :

professeur enseignant des matières académiques théoriques d'ordre général à deux (2) élèves maximum par séance de cours. Aucun enseignement technique nécessitant l'utilisation de machinerie, d'équipement industriel ou commercial n'est permis.

ferme :

domaine agricole servant à l'exploitation agricole en général et à l'élevage d'animaux.

promenade :



Règlements de la Ville de Val-Bélair

toute construction donnant accès directement au rebord d'une piscine hors-terre.

8) L'article 2.4.7.1 «Groupe Services récréatifs I» est modifié en enlevant l'usage «équitation» dans le groupe d'usages autorisés et en ajoutant les usages suivants dans le même groupe d'usages :

- « - centre équestre;
- pension pour chevaux.»

9) L'article 3.1.4 «Usages autorisés» est modifié en remplaçant l'alinéa m) par le suivant :

« m) les abris d'hiver temporaires; du premier (1^{er}) novembre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri d'auto ou garage amovible temporaire dans une voie d'accès au stationnement :

- à au moins deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) de la construction suivante la plus près de l'abri : du trottoir, de la chaîne de rue ou du pavage;
- malgré l'alinéa précédent, s'il y a un fossé, l'abri doit être situé à au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) du centre de ce fossé ;
- et, dans tous les cas, à au moins trois mètres (3,0 m) de toute borne-fontaine.

L'abri ne devra en aucun temps nuire aux opérations de déneigement; lors de telles opérations, tous les dommages survenant à un abri d'auto ne respectant pas les normes d'implantation établies à cet article seront à la charge du propriétaire.»

10) L'article 3.2.4 «Usages autorisés» est modifié en remplaçant l'alinéa j) par le suivant :

« j) les piscines (excavées ou déposées sur le sol) à un mètre (1,0 m) minimum de la ligne de lot latérale et à un mètre (1,0 m) minimum de tout mur d'un bâtiment principal, toute installation étant assujettie aux normes d'aménagement du règlement de construction;»

11) L'article 3.3.4 «Usages autorisés» est modifié en remplaçant l'alinéa j) par le suivant :



- « j) les piscines (excavées ou déposées sur le sol) à un mètre (1,0 m) minimum de la ligne de lot et à un mètre (1,0 m) minimum de tout mur d'un bâtiment principal, toute installation étant assujettie aux normes d'aménagement du règlement de construction;»

12) L'article 3.4.1.2 «Usages de services complémentaires à un bâtiment d'habitation» est modifié en ajoutant, dans le deuxième paragraphe, après l'alinéa d), l'alinéa e) qui se lira comme suit :

- « e) est aussi autorisé à titre d'usage accessoire à l'usage principal d'habitation, l'usage «gîte touristique Bed & Breakfast» et aux conditions suivantes :
- 1° aucun autre usage complémentaire de service ne peut être jumelé à celui-ci;
 - 2° l'usage ne peut excéder plus de trois (3) chambres;
 - 3° chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 9 m² et une superficie maximale de 24 m²;
 - 4° chacune des chambres doit posséder une ou des fenêtres;
 - 5° chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée en état de fonctionner et l'on doit retrouver un extincteur chimique disponible sur chaque étage où il y a une chambre en location;
 - 6° on doit retrouver un système d'éclairage d'urgence indiquant les issues lors de panne d'électricité;
 - 7° aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place;
 - 8° doit correspondre, pour chaque chambre en location, un espace pour stationner une automobile, sans toutefois qu'il se retrouve en façade du bâtiment;
 - 9° une identification posée sur le bâtiment est autorisée sans excéder deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²).»

13) L'article 3.4.1.2 «Usages de services complémentaires à un bâtiment d'habitation» est modifié en remplaçant dans le deuxième paragraphe, l'alinéa a) par ce qui suit :

- « a) - l'exercice de professions mentionnées au Code des professions;
- les bureaux de courtier, d'agent d'assurances ou d'agent d'immeubles;
 - les bureaux d'agent manufacturier;



Règlements de la Ville de Val-Bélair

- l'enseignement privé
lorsque les conditions susmentionnées sont respectées.

Malgré ce qui précède, aucune entrée distincte n'est obligatoire pour donner accès à un de ces usages de services, si une seule personne exerce et habite à cet endroit.»

14) L'article 3.4.1.4 «Antenne parabolique» est modifié en ajoutant dans le premier paragraphe, au deuxième alinéa, après les zones «CA, CB, CC, PA, PB, IA, IB», la zone «CM».

15) L'article 3.4.2.1 «Usage temporaire» est remplacé par le suivant qui se lira comme suit :

« 3.4.2.1 Usage temporaire

Un usage temporaire, incluant un usage saisonnier, est assujéti au présent règlement et en particulier à l'obligation d'obtenir au préalable les permis et certificats requis.

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un tel usage:

- a) Il peut être exercé dans la cour avant minimale, à condition d'être au moins à quatre mètres (4,0 m) d'un trottoir ou d'une chaîne de rue.
- b) Dans le cas d'un bar, d'un restaurant ou d'un casse-croûte, l'usage d'une terrasse saisonnière est permise et celle-ci ne doit pas être située à moins de deux (2) mètres d'un trottoir ou d'une chaîne de rue. Si l'aménagement de la terrasse nécessite la construction d'une structure (plancher et/ou toiture), celle-ci devra respecter les normes applicables à cet usage prévues dans le règlement de zonage à l'article 3.1.4.
- c) Dans le cas de vente de fruits, de légumes et/ou autres denrées périssables, d'un centre jardin ou d'un commerce de fleurs, un tel usage doit constituer l'extension d'un usage commercial permanent qui vend à l'année de tels produits et être situé sur le même terrain que l'usage commercial.

Tout usage temporaire ne doit pas avoir pour effet de rendre l'usage principal dérogatoire à l'égard de quelles que normes réglementaires que ce soient et en particulier celles relatives au stationnement hors-



rue.

Malgré ce qui précède, la vente ponctuelle de fleurs, de fruits, de légumes et d'arbres de Noël est permise dans une zone commerciale uniquement, aux conditions suivantes :

- elle peut être exercée à une distance d'au moins quatre mètres (4,0 m) d'un trottoir ou d'une chaîne de rue;
- un minimum de trois (3) stationnements hors-rue doit être disponible;
- l'activité de vente de fleurs, de fruits et de légumes peut être exercée pour un maximum de sept (7) jours consécutifs et ne peut être renouvelée dans la même année;
- l'activité, dans le cas de vente d'arbres de Noël, peut être exercée pour un maximum de vingt et un (21) jours consécutifs et ne peut être renouvelée dans la même année;
- le tarif applicable pour le permis temporaire a été payé;
- elle n'a pas pour effet de rendre dérogatoire, à l'égard de quelque disposition du présent règlement, une autre activité exercée sur le même terrain.»

16) L'article 3.5.1 «Forme et volume des bâtiments» est modifié au premier paragraphe en ajoutant après les mots «RAA, RAB, RAC, RB, RC, RX», les mots «RD et CM».

17) L'article 3.5.1 «Forme et volume des bâtiments» est modifié en remplaçant le deuxième paragraphe par le suivant :

« Pour les habitations jumelées et en rangée, la façade principale du bâtiment, c'est-à-dire l'architecture extérieure du mur avant, doit être différente de la façade principale du groupe d'habitations voisines, cela pour assurer une variété de modèles entre les mêmes types d'habitations qui se retrouvent côte à côte sur une même rue. L'architecture extérieure de chacun de ces groupes d'habitations doit être différente au niveau du style architectural, des couleurs et du style des accessoires ornementaux.»

18) Le sous-article 3.5.1.2 «Symétrie des largeurs des façades» est modifié en remplaçant à la première ligne du premier paragraphe le mot «hauteur» par le mot «largeur».



Règlements de la Ville de Val-Bélair

19) L'article 3.5.2 «Matériaux de recouvrement extérieur» est modifié, au premier paragraphe, en ajoutant après le mot «publiques» les mots «et industrielles».

20) L'article 3.5.2 «Matériaux de recouvrement extérieur» est modifié au deuxième paragraphe en ajoutant après le mot «public», les mots «ou industriel».

21) Le sous-article 3.5.2.1 «Matériaux prohibés» est modifié en ajoutant dans le premier paragraphe, dans la liste des matériaux prohibés, les deux (2) alinéas suivants :

- « - les panneaux de copeaux de bois agglomérés non architecturaux (aspenite);
- les panneaux de béton non architecturaux.»

22) Le sous-article 3.5.2.1 «Matériaux prohibés» est modifié en ajoutant après le premier paragraphe, le paragraphe suivant :

- « Les matériaux spécifiquement prohibés comme recouvrement des toitures extérieures sont les suivants :
- la tôle galvanisée peinte ou non peinte;
- les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs;
- les recouvrements de métal brut, non architectural et non peint à l'usine;
- le contreplaqué à l'état naturel, peint ou teint;
- les agglomérés à l'état naturel, peints ou teints.»

23) Le sous-article 3.5.2.2 «Matériaux sur les façades (murs avant et murs latéraux) des bâtiments» est modifié par le remplacement de tous les paragraphes par les suivants :

- « Le mur avant de tout nouveau bâtiment d'habitation doit comprendre un minimum de deux (2) types différents de matériaux. L'un de ces matériaux doit recouvrir au moins vingt pour cent (20 %) de toute la surface du mur avant et devra être constitué soit de brique, de pierre, de dryvit, de planche de bois architectural finie teinte ou peinte, de blocs de béton architecturaux, tels que blocs à rainure(s), blocs à face éclatée, blocs de type versaille (agrégat exposé), blocs silico calcaire (fini lisse, meulé ou éclaté) et du stuc décoratif avec fini agrégat exposé.



Les matériaux exigés précédemment dans une proportion de vingt pour cent (20 %) pourront être diminués jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %), s'ils sont remplacés par les accessoires ornementaux suivants : les grillages de ventilation, les faîtières (pièces de bois, de métal ou autres placées sur le versant d'un toit), les gorges (moules creuses arrondies) et les moules diverses, à l'exception des encoignures (moules venant marier deux murs qui se rencontrent) et les moules autour des fenêtres et des portes. Les volets de fenêtre ne sont pas considérés comme des accessoires ornementaux.

Les fenêtres, les portes et les fondations ne sont pas considérées dans le calcul du pourcentage total de la surface du mur avant.

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser, comme seul matériau de recouvrement extérieur sur le mur avant de tout nouveau bâtiment d'habitation, uniquement de la pierre, de la brique, du dryvit, de la planche de bois architectural fini teint ou peint, du bois d'oeuvre (pièce sur pièce), des blocs de béton architecturaux, tels que blocs à rainure(s), blocs à face éclatée, blocs de type versaille (agrégat exposé), blocs silico calcaire (fini lisse, meulé ou éclaté) ou du stuc décoratif avec fini agrégat exposé.

Le mur de fondation apparent sur le mur avant de tout nouveau bâtiment d'habitation et étant sorti de plus de quarante-cinq centimètres (45 cm) par rapport au niveau du sol fini adjacent, doit être pourvu d'une finition de crépi de béton ou de tout autre matériau autorisé sur la surface du mur avant de tout nouveau bâtiment d'habitation.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.17.1 du présent règlement, le mur avant et les murs latéraux de tout nouveau bâtiment principal d'usage commercial, d'administration/services, public ou institutionnel, doivent être recouverts à soixante-quinze pour cent (75 %) minimum de matériau de maçonnerie, tel que de la pierre, de la brique, du stuc décoratif avec fini agrégat exposé, du dryvit, ou des blocs de béton architecturaux, tels que blocs à rainure(s), blocs à face éclatée, blocs de type versaille (agrégat exposé), blocs silico calcaire (fini lisse, meulé ou éclaté). Les



Règlements de la Ville de Val-Bélair

fenêtres, les portes et les fondations ne sont pas considérées dans le calcul du pourcentage total de la surface du mur avant et des murs latéraux.

Le mur avant de tout nouveau bâtiment principal d'usage industriel doit être recouvert à vingt-cinq pour cent (25 %) minimum de matériau de maçonnerie, tel que de la pierre, de la brique, du stuc décoratif avec fini agrégat exposé, du dryvit, ou des blocs de béton architecturaux, tels que blocs à rainure(s), blocs à face éclatée, blocs de type versaille (agrégat exposé), blocs silico calcaire (fini lisse, meulé ou éclaté). Les fenêtres, les portes et les fondations ne sont pas considérées dans le calcul du pourcentage total de la surface du mur avant du bâtiment.»

24) L'article 3.5.4 «Conformité aux règles architecturales» est abrogé à toute fin que de droit.

25) L'article 3.6.2 «Dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès» est modifié à l'alinéa e) en ajoutant dans la liste des classes de zones, après les zones «RC, RD, CA», la zone «CM».

26) L'article 3.6.2 Dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès est modifié en ajoutant à l'alinéa g), à la deuxième ligne, après les mots «de stationnement», les mots «et les allées prioritaires».

27) L'article 3.6.2 Dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès est modifié en ajoutant après l'alinéa g), l'alinéa suivant :

- « h) Pour les cas mentionnés ci-dessous, les allées d'accès devront avoir une largeur minimale de six mètres (6,0 m) et les allées prioritaires devront avoir une largeur minimale de sept mètres et six dixièmes (7,6 m). Le début de ces allées prioritaires devra être localisé entre deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) et trois mètres (3,0 m) maximum de la façade principale du bâtiment. Ces allées d'accès ainsi que ces allées prioritaires devront être prévues sur tout le périmètre des bâtiments dont la superficie au sol et/ou le nombre d'étages égale ou excède les normes prescrites dans le tableau suivant :

Règlements de la Ville de Val-Bélair



Groupe	Nombre étages	1 étage		2 étages		3 étages		4 étages & plus	
		P	N/P	P	N/P	P	N/P	P	N/P
		m ²	m ²						
Récréation commerciale I		1200	600	800	400	Z	Z	Z	Z
Administration/ Services I, II Public I, II		3000	2000	2400	1800	2000	1000	Z	Z
Commerce I, II, III, IV, V		3000	2000	2000	1000	1800	900	Z	Z
Industrie I, II, III, IV		3000	1500	1800	900	Z	Z	Z	Z

P : signifie un bâtiment protégé par un système de gicleurs automatiques conforme à la norme N.F.P.A. (National Fire Protection Association);

N/P : signifie un bâtiment non protégé par un système de gicleurs automatiques;

Z : signifie que pour ces bâtiments, les allées prioritaires et les allées d'accès sont obligatoires sur tout le périmètre des bâtiments.

Note : Pour les groupes Habitation I, II, III, IV, V, VI et VII, l'aménagement du stationnement et des allées devra respecter les normes de la section 3.6 du présent règlement et toutes autres exigences demandées par le Service d'urbanisme.»

28) Le titre de l'article 3.6.2 Dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès est modifié par le suivant : «Dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès et des allées prioritaires».

29) L'article 3.6.4 Localisation et tenue des espaces de stationnement est modifié en ajoutant à l'alinéa l), à la deuxième ligne, après les mots «de stationnement», les mots «et les allées prioritaires».

30) L'article 3.6.4 «Localisation et tenue des espaces de stationnement» est modifié en remplaçant l'alinéa q) par le suivant :

« q) Toutes les surfaces de stationnement, les allées d'accès et les allées prioritaires destinées à un usage commercial,



Règlements de la Ville de Val-Bélair

d'administration et services, public, institutionnel, industriel et des groupes Habitation IV, V, VI, doivent être asphaltées ou recouvertes d'un pavé de béton (interblocs), et ce, au plus tard un (1) an après l'émission du certificat d'occupation initial.»

31) L'article 3.7.1 «Permis d'abattage d'arbre» est modifié en ajoutant dans le premier paragraphe, après les mots «10 cm et plus», les mots suivants :

« de diamètre mesuré à un mètre et trois dixièmes (1,3 m) du sol,»

32) L'article 3.7.7 «Quantité d'arbres à planter ou conserver pour les terrains d'une superficie de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)» est modifié à l'alinéa c) en ajoutant, aux zones énumérées, la zone «CM».

33) Le sous-article 4.43.2.2 «Autres bâtiments» est remplacé par le suivant qui se lira comme suit :

« 4.43.2.2 Autres bâtiments

Les dimensions au sol de tout bâtiment agricole ne sont pas assujetties à une superficie maximale. Cependant, la hauteur maximale permise pour ces bâtiments est de deux (2) étages, soit dix mètres (10,0 m).

La superficie maximale au sol d'une écurie pour un centre équestre ou une pension pour chevaux, est de trente mètres carrés (30,0 m²) par cheval pouvant être logé à l'intérieur de ce bâtiment. Cette superficie comprend l'espace nécessaire pour les stalles, l'équipement, la nourriture et les soins prodigués aux chevaux. La hauteur maximale pour un tel bâtiment est de dix mètres (10,0 m).

La superficie maximale au sol d'un chenil est de quarante mètres carrés (40 m²). Cette superficie comprend les espaces nécessaires pour l'équipement, pour loger les chiens, la nourriture et les soins prodigués aux chiens. La hauteur maximale pour un tel bâtiment est de cinq mètres (5,0 m).

La superficie maximale au sol d'un petit bâtiment accessoire pour garder des animaux de ferme autre qu'un bâtiment agricole, est de cinquante mètres carrés (50 m²) et sa hauteur maximale est de sept mètres (7,0 m).



Les dimensions au sol de tout bâtiment autre que ceux décrits précédemment et que nous retrouvons dans les groupes Agriculture I et II, Forêt I et Service récréatif I, ne sont pas assujetties à une superficie maximale. Cependant, la hauteur maximale permise pour ces bâtiments est de deux (2) étages, soit dix mètres (10,0 m).»

34) L'article 4.43.3 «Implantation des constructions» est modifié comme suit :

« 4.43.3 **Implantation des constructions**

4.43.3.1 Implantation des bâtiments d'habitation

a) Marge de recul

La marge de recul minimale exigée pour toutes les constructions autorisées est fixée à sept mètres (7,0 m).

b) Marges latérales

La largeur minimale de l'une des marges latérales est fixée à deux mètres (2,0 m). De plus, la somme des deux marges latérales doit égaliser au moins sept mètres (7,0 m) libres de toute construction.

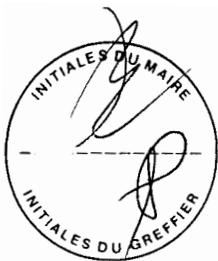
c) Cour arrière

La profondeur minimale de la cour arrière est fixée à dix mètres (10,0 m).

4.43.3.2 Implantation des bâtiments agricoles et entreposage du fumier en amas

L'implantation des bâtiments agricoles et l'entreposage du fumier en amas devront respecter une distance minimale entre les différents items mentionnés dans le tableau suivant :

Items	Distance en mètres	
	Bâtiment	Fumier
Cours d'eau identifiés sur le plan de zonage de la Ville de Val-Bélair et sur la carte de l'annexe I du schéma d'aménagement de la C.U.Q.	100	100
Puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc	100	100
Puits d'alimentation en eau potable	30	75
Fossé	30	30
Cours d'eau	30	75



Règlements de la Ville de Val-Bélair

Items	Distance en mètres	
	Bâtiment	Fumier
Habitation voisine	75	75
Centre du chemin public	60	60
Limite de propriété	6	6

35) L'article 5.13.4 «Zones de commerces» est modifié en ajoutant, après l'alinéa c), l'alinéa suivant :

« d) zone de classe CM : huit mètres (8,0 m).»

36) L'article 5.14.4 «Zones de commerces» est modifié en ajoutant, après l'alinéa c), l'alinéa suivant :

« d) zone de classe CM : quinze mètres carrés (15,0 m²).»

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


SUZANNE PAQUET, O.M.A.
GREFFIER


CLAUDE BEAUDOIN,
MAIRE



VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ, par la soussignée, greffier de la susdite ville;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de son assemblée du 7 mai 1996, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard des règlements suivants adoptés le 22 avril 1996.

Règlement VB-532-96

Sur les ententes relatives à des travaux municipaux dans la Ville de Val-Bélair;

Règlement VB-533-96

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de modifier certaines normes réglementaires communes à plusieurs zones du territoire municipal.

Règlement VB-534-96

Modifiant certaines dispositions du règlement de construction VB-336-88 et ses amendements, afin de modifier certaines normes administratives et d'ajouter ou de modifier certaines normes concernant les fondations et les piscines.

QUE lesdits règlements sont en vigueur depuis le 7 mai 1996, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q..

QUE les présents règlements sont déposés au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 19 MAI 1996


Suzanne Paquet, o.m.a.,
greffier.